



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE N° 2012/021

fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code forestier,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 du 22 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 mars 2012,

Vu l'accord du Général commandant la Région Terre Nord Est en date du 15 juin 2012,

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site

Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 414-4 IV bis du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

N° item	Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1	Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
4	Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6	Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
25	Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29	Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones non urbanisées définies à l'article 3 du présent arrêté.
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Des précisions sur le champ d'application des items et des éléments de définition figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Au sens de présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :

- les zones classées N ou A d'un PLU (articles R 123-4 à R 123-8 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L 124-2 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans au moins un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

29 AOUT 2012



Raphaël BARTOLT

Annexe 1

Nota : De manière générale, ne sont pas visées les opérations qui ne relèvent pas directement de la responsabilité du propriétaire ou utilisateur comme par exemple la destruction d'un bosquet par une tempête, le retournement d'une partie d'une prairie par des sangliers...

N° item	Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Précisions : Champs d'application et éléments de définition
1	Création de voie forestière.	Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage comme l'amélioration de la voirie existante sont donc exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application
4	Création de place de dépôt de bois.	Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin qui ont un impact localisé et réversible.
6	Premiers boisements.	Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire. Par exception, la remise en état d'une prairie après destruction partielle par des ravageurs (sangliers, hannetons...) n'est pas visée. La préfecture doit cependant être informée des opérations de remise en état avant leur réalisation.
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Si les références de la nomenclature des IOTA sont reprises pour les items 18, 21 et 22, il ne s'agit pas d'un nouveau seuil de déclaration « loi sur l'eau » mais bien d'une évaluation portant exclusivement sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du ou des sites concernés par le projet envisagé.
21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	
25	Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Superficie comprise entre 0,01 ha et 4 ha. Concerne uniquement des parcelles considérées comme boisées au sens du code forestier.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés ; l'entretien courant comprend principalement le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation

		Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.
29	Arrachage de haies.	L'arrachage doit être interprétée comme l'opération conduisant à la destruction d'une haie. Au titre du présent arrêté on entend par haies : les alignements d'arbres d'une largeur inférieure à 10 m et d'une longueur supérieure à 20 m. L'alignement peut être continu ou discontinu. Les alignements composés strictement d'arbres de hautes tiges ne sont pas visés. Les haies d'ornement entourant les habitations ne sont pas visées.
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage) mais bien leur création ex nihilo.

